ARRETÉ NUMÉRO 23-01-2016

ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-1996

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, adopte ce qui suit:

Article 1. L'article 3 de la Partie A du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

- 3. Pour l'application du présent plan rural, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage du Village de Nigadoo" en date du 16 juin 2014, et amendé par :
 - a) la carte portant le numéro 23-01-2016 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2016 en date du 12 aout 2016.
- Article 2. Le paragraphe 60(1) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Pour l'application de la présente partie, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A, en date du 16 juin 2014 et intitulé "Carte de zonage du village de Nigadoo", et amendé par :
 - a) la carte portant le numéro 23-01-2016 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-01-2016 en date du 12 aout 2016.
- Article 3. Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 23-01-2016 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones industrielles de type 1 Zones IND-1.
- Article 4. En addition aux dispositions relatives à la IND-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'annexe C et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.
- Article 5. L'alinéa 5(1) (b) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :
 - (b) verser à l'ordre de la municipalité des frais de 2000.00 \$.
- Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

Charles Doucet Maire	Denise Rousselle Secrétaire municipale	
ADOPTION :		
TROISIEME LECTURE		
DEUXIEME LECTURE:		
PREMIERE LECTURE:		

